



REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

TITRE PREMIER ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – LE District Grand Vaucluse (DGV)

SECTION 1 – Généralités

Article 1 –

Le présent règlement a pour but régir le football amateur sur le territoire du District Grand Vaucluse (DGV) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.). Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 2 –

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale du DGV de même que toutes les modifications apportées aux textes du DGV (Statuts, Règlement d'Administration Général, Règlements des épreuves etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
3. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 22 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 3 –

1. La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale du District Grand Vaucluse, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet du District (<http://grandvaucluse.fff.fr>) et/ou sur Footclubs.
2. D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre le District et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en-tête du club ou du District, par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (club@lmedfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.
3. Ces correspondances doivent être adressées impersonnellement au Secrétaire Général du DISTRICT GRAND VAUCLUSE.

Article 4 –

Tout club faisant partie du DGV reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

Les règlements fédéraux et ceux de la Ligue de la Méditerranée prévalent sur ceux du District.

Les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par le Comité de Direction du DGV dans le cadre des règlements généraux de la F.F.F. et de la LIGUE MÉDITERRANÉE.

SECTION 2 – Les Commissions Départementales et leurs membres

PARAGRAPHE 1 : Principes généraux

Article 5 – Nomination

1. Conformément à l'article 13.6 des Statuts du DGV, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Départementales et de leurs Présidents.

Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des commissions disciplinaires nommés pour quatre ans.

2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'appel.

3. Les membres individuels du DGV (membres des Commissions Départementales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une Commission du DGV, même s'ils sont membres de ce club.

Article 6 – Droit d'accès aux stades

La qualité de membre individuel (membres des Commissions Départementales et élus au Comité de Direction) est constatée par la délivrance d'une carte personnelle fédérale, au millésime de la saison en cours, donnant accès gratuit aux terrains de football pour tous les matches organisés par la F.F.F., la L.F.P., la LMF, les District et les clubs, et ce sur le territoire de la LMF, dans la limite des places « ayant-droit » disponibles.

Article 7 – Composition et délibération

1. L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction, et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

Article 8 – Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du DGV à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toutes infractions de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 9 – Attributions

En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F (tel que la Commission Départementale de l'Arbitrage et la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, etc.), les attributions des Commissions Départementales sont fixées par le présent Règlement d'Administration Générale et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction du DGV.

PARAGRAPHE 2 : Principales Commissions Départementales

Article 10 – Commission Féminine, Jeune, Football d'Animation et Seniors

1. Chaque Commission examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation des épreuves départementales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel.

Article 11 – Commission des Statuts & Règlements (C.S.R)

La C.S.R juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F et les Statuts et Règlements du DGV pour ce qui concerne les compétitions départementales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Départementale des Arbitres).

Article 12 – Commission d'Appel Disciplinaire (C.A.D)

La Commission d'Appel Disciplinaire est chargée d'examiner :

- les appels concernant les décisions de la Commission de Discipline, conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Article 13 – Commission de Discipline (C.D)

La Commission de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F).

Article 14 – Commission Générale d'Appel (C.G.A)

La Commission Générale d'Appel est chargée d'examiner :

- les appels concernant les décisions des autres Commissions Départementales, sauf en matière disciplinaire.

Article 15 – Commission Départementale des Arbitres (C.D.A)

La Commission Départementale des Arbitres a pour mission d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres, d'assurer les désignations et les contrôles, de veiller à l'application des lois du jeu, et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves de District.

Article 16 – Commission Détection, Recrutement et Fidélisation des Arbitres (C.D.F.R.A)

Cette Commission est chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres. Elle est composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), d'un arbitre féminin,
- d'élus du Comité de Direction,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

Article 17– Commission du Statut de l'Arbitrage

La Commission du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue en District et de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger le cas échéant, les sanctions prévues.

Article 18 – Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (C.D.T.I.S)

1. La C.D.T.I.S assiste la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.R.T.I.S.) qui est compétente pour prononcer le classement des installations sportives.

2. La C.D.T.I.S émet des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation partielle ou totale.

3. La C.D.T.I.S a une mission de conseils auprès des clubs et des collectivités locales en matière de terrains et d'installations sportives.

Article 19– Commission de la Licence à Points

La Commission de la Licence à Points a pour mission de recevoir les licenciées ayant perdu l'intégralité de leurs points afin de définir les modalités de récupération.

Article 20– Commission Technique

La Commission Technique a pour mission de mettre en place en collaboration avec les techniciens la politique de la Direction Technique Nationale (DTN) en matière de Formation et de sélection.

Article 21– Commission de l’Encadrement Technique des Clubs

La Commission de l’Encadrement Technique des Clubs a pour mission de vérifier et de statuer sur les obligations en matière d’Educateurs en fonction des différents niveaux de compétitions SENIORS.

Article 22– Commission Médicale

La Commission Médicale se réunit occasionnellement afin de mettre en place certaines actions de prévention des risques.

Article 23– Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

CHAPITRE 2 – Les Clubs

SECTION 1 – Affiliation

Article 24 –

Le DGV se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l’article 6 des Statuts.

Article 25 – Les Engagements

1. CHAMPIONNATS :

Les engagements sont effectués par Footclubs à partir du jour de l’assemblée générale de fin de saison jusqu’au 15 juillet, pour les équipes seniors.

Pour les autres catégories, les engagements se feront suivant les dates fixées sur le Bulletin Officiel.

Les clubs, pour engager leurs équipes devront se conformer strictement au classement de fin de saison. Aucun engagement conditionnel ne sera accepté.

Une fois le championnat commencé, aucune équipe ne pourra être incorporée en division supérieure en remplacement d’une équipe ayant déclaré forfait général.

2. COUPES :

SENIORS

Les engagements s’effectuent de manière automatique pour toutes les équipes Seniors et dans les Coupes les concernant.

Le retrait éventuel d’une coupe par un club peut s’effectuer jusqu’au 30 Juillet de chaque saison.

JEUNES

Les engagements s’effectueront de manière automatique pour toutes les équipes de Jeunes et dans les coupes les concernant.

Ces engagements s’effectueront à la date du 01 Octobre de chaque saison.

Le retrait éventuel d’une coupe par un club peut s’effectuer par Email au secrétariat du District.

L’engagement d’une équipe sera effectif à la condition d’avoir un minimum de 8 licenciés dans la catégorie concernée et à la date du contrôle des licences par la commission.

Ci-dessous les dates définies par la commission

Date engagement	Contrôles des licenciés	Début du championnat
D1 = 31/07	<u>10/09</u>	Mi-Septembre
D2 = 20/08	<u>10/09</u>	Mi-Septembre
D3 = 10/09	<u>20/09</u>	Début Octobre

FEMININES

Les engagements s'effectueront de manière automatique pour toutes les équipes Féminines et dans les coupes les concernant.

Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer jusqu'au 16 Septembre de chaque saison.

3. Le secrétaire du club, en effectuant sa demande d'engagement dans Footclubs, obligera le club :

- A avoir la jouissance du terrain sur lequel il joue et à le garder en état jusqu'à la fin de la saison ;
- A signaler dans Footclubs toute modification survenant dans l'association en cours de saison, composition du bureau, disposition du terrain, changement d'adresse.

4. En effectuant leur demande d'engagement dans Footclubs, les clubs auront la faculté de faire connaître, leurs desiderata, qui seront étudiés par les Commissions Compétentes sans engagement de leur part.

Article 26 –

1. Toute association du ressort géographique précité désirant s'affilier à la Fédération doit adresser au DGV, le dossier d'affiliation numérisé composé des pièces définies à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Le DGV fera suivre à la Ligue Méditerranée un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article 27 –

A partir du 1er novembre de chaque saison, une amende par licence manquante sera infligée aux clubs défaillants. S'il est constaté pour un joueur sans licence que son club n'a pas présenté à la Ligue une demande d'enregistrement de licence à la date du match, une amende complémentaire sera appliquée.

SECTION 2 – Obligation des clubs et des dirigeants

Article 28 – Obligations en matière de licences

1. Les clubs ont l'obligation de munir, a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.

2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

Article 29 – Obligations en matière d'assurances

1. En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la Ligue Méditerranée de Football (LMF). Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.

L'ensemble des garanties souscrites par la LMF sont consultables sur le site internet de la LMF ou sur demande auprès de son secrétariat.

Pour tous les dommages non-couverts par ce régime d'assurance, les clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.

2. En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

3. Le DISTRICT GRAND VAUCLUSE décline toute responsabilité morale, juridique et financière en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir sur l'étendue de tout son territoire au cours de la pratique du football, en matchs amicaux ou officiels.

Article 30 – Composition des bureaux et modifications des statuts

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au DGV qui transmet à la LMF, laquelle informe la Fédération.

Les informations concernant les membres du bureau du club (Président, Secrétaire Général, Trésorier,

Correspondant) doivent être mises à jour et validées chaque saison sur Footclubs.
Si le bureau est incomplet et/ou non validé, le club ne peut effectuer aucune demande de licence.

SECTION 3 – Modifications structurelles

Article 31 – Changement de nom et de siège social

Tout changement de nom et/ou de siège social doit être effectué conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs sont tenus d'informer le DGV de ces modifications avant le 30 juin de chaque saison sportive.

Article 32 – Entente

Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.

1. Ententes de jeunes

Les ententes de jeunes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la LMF

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par le DGV devront disposer dans chacune des catégories en entente :

-d'un minimum de quatre licenciés afin de participer à une compétition et huit licenciés au 31 janvier de la saison en cours afin d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football à 11 dans le cas d'une entente à 2 clubs.

-d'un minimum de quatre licenciés afin de participer à une compétition et six licenciés au 31 janvier de la saison en cours afin d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football à 11 dans le cas d'une entente supérieure à 2 clubs.

--d'un minimum de quatre licenciés afin de participer à une compétition au 31 janvier de la saison en cours et d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football réduit.

2. Ententes « Senior »

L'Assemblée Générale de la LMF décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures pour le football masculin, sans qu'il soit possible à ces ententes d'accéder.

Toute demande est soumise à l'accord du Comité de Direction du DGV après consultation des différentes commissions concernées.

SECTION 4 – Cessation d'activité

Article 33 – Non-activité

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la LMF ou par son District d'appartenance par délégation, pour un autre motif.

La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LMF dans les conditions fixées par l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

Article 34 – Non-activité partielle

Un club peut être autorisé à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la LMF.

Les clubs sont tenus de déclarer dans l'appliquatif FOOTCLUBS leur non-activité partielle dans les catégories d'âge concernées.

Article 35 – Radiation/démission

La radiation ou la démission interviennent dans les conditions fixées par les articles 42 à 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE SECOND

LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DGV

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 36 –

Dans le DISTRICT GRAND VAUCLUSE, il est institué une exclusion temporaire pour une durée de dix minutes signalées par l'arbitre officiel de la rencontre à un joueur contrevenant à certaines règles de football par un Carton Blanc.

Les modalités de ce Carton Blanc sont définies en annexe 12.

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.

Article 37 – Définitions

1. Match remis : Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Match à rejouer : Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 38 – La date des rencontres

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date de la rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant sur le calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois, sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- A la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 39 – Les Horaires de match pour les compétitions de jeunes

Quelles que soient les catégories en présence, un match de compétition D1 est considéré comme le match principal par rapport à un match de compétition D2 ou D3.

Si deux matchs de même niveau de compétition doivent avoir lieu sur le même terrain, le match de la catégorie U17 sera considéré comme le match principal (10 h 45), celui de la catégorie U15 comme le match de lever de rideau (09h00).

Toutefois en fonction des distances à parcourir par les clubs visiteurs, la commission des jeunes pourra, d'office, inverser l'ordre des rencontres.

U19 : samedi après-midi à 15 h 30 ou 16 h selon la saison ;

Si un seul match par demi-journée :

- Match à 10 h 30 le dimanche matin.

Article 40 – Présomption d'exactitude des faits

Est considérée comme Officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 41 – Police des terrains

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la sécurité d'une rencontre et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs lasers et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 42 – Eclairage

Les clubs devront se conformer au règlement de l'éclairage des règlements généraux de la F.F.F. Pour toutes les Compétitions de District, le Comité de Direction autorise les clubs à effectuer des rencontres nocturnes à condition que l'éclairage soit égal ou supérieur à 75LUX après contrôle de la Commission des Terrains.

SECTION 5 – Homologation

Article 43 –

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 2 – Participation aux rencontres

SECTION 1 – Restrictions individuelles

Article 44 – Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, en cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

2. A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article 45 – Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de National 2, de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de National 1, de National 2 ou de National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la LMF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

SECTION 2 – Restrictions collectives

Article 46 – Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs elle est déclarée battue par pénalité.

Pour ce qui concerne le Football à 8, ce chiffre est porté à 7.

3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 47 – Nombre de joueurs « Mutation »

1.a) En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf disposition particulière prévue par les Règlements des Compétitions.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage, l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.

Article 48 –

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 49 – CHANGEMENT DE CLUBS EN COURS DE CHAMPIONNAT

Les joueurs ne peuvent disputer le championnat du District Grand Vaucluse que pour un seul club dans un même groupe.

Cependant, en cas de forfait général uniquement de son équipe, un joueur pourra changer de club afin de jouer dans le même championnat, mais seulement en cas de poule unique.

Cela est valable uniquement pour les compétitions de jeunes (garçons et filles) dans les catégories allant de U14 à U19 des compétitions de District.

CHAPITRE 3 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux

SECTION 1 – Sélections

Article 50 – Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.
S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
 - Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Article 51 – Sanctions pour manquements de sélection

1. Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.
2. Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur sélectionné qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.
3. Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire.

SECTION 2 – Matchs et tournois amicaux / Matchs et tournois à l'étranger

Article 52 – Formalités pour les matchs et tournois amicaux

1. Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F, en dehors des autorisations du ressort de la Fédération, la LMF a compétence pour autoriser les matchs et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau régional ou départemental.
Par délégation de la LMF, les Districts ont compétence pour autoriser les rencontres amicales ainsi que les tournois amicaux entre équipes françaises évoluant au niveau départemental.

Article 53 – Formalités pour les matchs et tournois à l'étranger

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la LMF s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

TITRE TROISIEME

PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1 – Généralités

Article 54 –

Lorsqu'une Commission Régionale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 55 –

En appel, les frais de dossier et de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 56 – Réserve

SECTION 2 – Réclamations

Article 57 – Confirmation des réserves

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contesté dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment aux articles 141 bis, 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération.

Le droit de confirmation fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement est mis à la charge du club déclaré fautif.

SECTION 3 – Appels

Article 58 –

a) Appels des décisions non disciplinaires

1. Les décisions non disciplinaires du DGV peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

2. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

- **Compétitions gérées par les Districts :**
 - 1^{ère} instance : Commission compétente du District
 - 2^{ème} instance : Commission d'appel du District
 - 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'appel de la LMF

4. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la LMF un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

5. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant.

6. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

b) Appel des décisions à caractère disciplinaire

1. Aux termes de l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

- **Compétitions gérées par la Ligue :**
 - 1^{ère} instance : Commission de Discipline de la LMF ;
 - Appel et dernier ressort :
 - ⇒ Commission d'Appel de la LMF
- OU
- ⇒ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F :
 - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel.

- **Compétitions gérées par les Districts :**
 - 1^{ère} instance : Commission de Discipline du District ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
 - Appel et dernier ressort :
 - ⇒ Commission d'Appel du District
- OU
- ⇒ Commission d'Appel de la LMF
 - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission d'Appel de la LMF.

2. L'appel d'une décision à caractère disciplinaire doit être interjeté dans les conditions définies par 3.4 du Règlement Disciplinaire de la FFF – Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 59 –

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

SECTION 4 – Statut de l'Arbitrage

Article 60 – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

-Régional 1 : 4 arbitres, dont 2 majeurs

-Régional 2 : 3 arbitres dont 1 majeur

- 1^{er} et 2^{ème} niveau de district (D1 et D2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 60 bis – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par le DGV, qui ne mettront pas à la disposition du District, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Article 60 ter – Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a

amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction du DGV, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de Procès-verbal, avant le début des compétitions.

Article 61 – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.
- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours, devront diriger 8 rencontres au cours de la saison.

SECTION 5 – Recours exceptionnel

Article 62 – Evocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité de Direction Du DGV, a la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une Commission, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 63 – Remise de Peine

1. Les demandes de remise de peine ne seront étudiées par les commissions compétentes que pour autant que les peines soient supérieures à un an, et que les intéressés aient purgé au minimum la moitié de leur peine.

Ces demandes sont à présenter entre :

- le 01/09 et le 15/10

Ces demandes sont à présenter entre :

- le 01/01 et le 15/02

2. Une remise de peine en matière disciplinaire ne peut être prononcée que par la commission qui a prononcé la sanction en dernier lieu.

CHAPITRE 2 – Pénalités

SECTION 1 – Généralités

Article 64 –

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction, les Commissions du DGV, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., en dehors de celles figurant dans les différents règlements spécifiques.

Article 65 – Match joué sur terrain neutre par pénalité

Pour toutes les compétitions organisées par le DGV, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de **cinq** jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 20 km par la route au moins de son siège.

La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission

d'organisation.

Article 66 – Huis clos

1. Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
 - les dirigeants des deux clubs, régulièrement licenciés
 - les officiels désignés par les instances de football
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
 - toute personne règlementairement admise sur le banc de touche,
 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
 - le propriétaire et le gardien du stade.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 67 –

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

SECTION 2 – Faits d'indiscipline

Article 68 – Licencié exclu

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.
2. **Tout licencié** exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Article 69 – Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

TITRE QUATRIEME

REGLEMENT FINANCIER

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1 –

ARTICLE 70 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transport des équipes, il est créé pour la D1 et la D2 une caisse de péréquation des frais de déplacement.

A la Mi- Saison, il sera fixé la quote-part à verser ou à recevoir par chaque club suivant le nombre de kilomètres à parcourir (aller et retour) pour chacun d'eux et par rapport au kilométrage moyen à parcourir par les équipes participant à l'épreuve considérée et ce pour les journées normalement inscrites au calendrier. En fin de saison, il sera procédé au versement ou au prélèvement du solde. Ce calcul sera effectué sur la base du barème kilométrique fédéral ainsi que sur la base de 4 véhicules.

ARTICLE 71 – FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacement des arbitres dans les épreuves suivantes :

-Championnat Séniors D1-D2-D3 et D4.

-Coupes Séniors : Grand Vaucluse – Ulysse Fabre – Roumagoux et Espérance

- Championnat Jeunes : U14D1 – U14D2 – U15D1 – U15D2 – U15D3 - U16D1 -U16D2 - U17D1 – U17D2 – U17D3 - U18D1 – U18D2 - U19D1 et U19D2

-Coupes Jeunes : AVENIR et GRAND VAUCLUSE

-Championnat féminin : SENIORSF A 11 – SENIORSF A 8 – U18F et U15F

-Coupes Féminines : CHABAS – GRIOLET – AMITIE et U15F GRAND VAUCLUSE

Cette caisse est administrée par le DGV.

Les arbitres seront directement indemnisés mensuellement par le DGV.

Un prélèvement mensuel automatique au réel par compétition sera imputé sur le relevé mensuel du club à partir du mois de SEPTEMBRE jusqu'au mois de MAI inclus.

Tous les cas non prévus au présent règlement ni aux divers règlements du DGV seront tranchés souverainement par le Comité de Direction.

ARTICLE 72 – EN COUPE

1. En cas d'organisation spécifique par le District Grand Vaucluse pour des Finales regroupant plusieurs clubs, le District Grand Vaucluse prendra à sa charge les frais de déplacement des officiels (délégués et arbitres) du fait de la gratuité des entrées.

Le Club organisateur restera bénéficiaire de l'intégralité des recettes découlant de prestations annexes (boissons, sandwiches.....)

2. Pour la Coupe ROUMAGOUX : Le club organisateur ainsi que les 2 clubs en présence auront droit à 15 billets d'entrée gratuits.

On prélèvera sur la recette brute 10 % pour le club organisateur qui assurera les frais de publicité et d'organisation : Les frais d'arbitrage, de délégation officielle, les indemnités de déplacement des 2 équipes en présence, sont pris sur la recette brute.

Le reste ou recette nette sera répartie à raison de : 10 % au club organisateur. 45 % à chacune des équipes disputant la rencontre.

En cas de recette insuffisante, quelle que soit cette recette, le club organisateur après avoir réglé le 10 % lui revenant, les frais d'arbitrage et de délégation, paiera sur la somme restante les indemnités de déplacement au prorata des kilomètres parcourus (indemnité fixée par le Comité de Direction).

3. Lorsqu'un club devra, pour cas de force majeure, jouer sur un terrain neutre, il assurera les frais d'arbitrage (et de délégation, s'il y a lieu), et versera au dit propriétaire du terrain l'indemnité prévue pour les frais d'organisation (quelle que soit la recette).

ARTICLE 73 – DROITS FIXES

1. Tous les clubs, quelle que soit la division, devront verser au DISTRICT GRAND VAUCLUSE un droit fixe pour chaque match officiel effectivement disputé sur leur terrain.
2. Le montant de ce droit fixe sera déterminé par le Comité de Direction et paraîtra dans l'annexe financière.
3. Pour chaque club, le total de ses droits fixes sera calculé en début de saison et réparti en 9 versements débités sur les relevés financiers mensuels.

Article 74 – Obligations en matière financière

1. Tout club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le DGV, à l'échéance fixée, pourra être suspendu sur simple décision du Comité de Direction qui sera seul habilité pour le rétablir dans ses droits, s'il y a lieu.
2. Tous les paiements (dettes de clubs envers le DGV, montant des droits fixes, montant des droits de réclamation ou d'appel) s'effectuent par prélèvement automatique.
Aucun règlement en espèce ne sera admis.
3. Les clubs redevables des sommes dues au District Grand Vaucluse seront suspendus jusqu'à règlement des sommes exigibles. Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Cette sanction est applicable aux clubs évoluant dans un championnat de Ligue lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de les reléguer dans les championnats organisés par son District.
4. Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction. Les clubs redevables des sommes dues à la Ligue et aux Districts seront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique d'avoir à régulariser leur situation dans les 10 jours, pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe "Senior"1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagés uniquement des équipes de jeunes) par décision du Comité de Direction réuni en séance hebdomadaire normale.
Si, après cette première pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la plus prochaine réunion hebdomadaire normale du Comité de Direction, lors de cette réunion il sera à nouveau pénalisé d'un retrait de quatre points au classement de son équipe "Senior" 1 évoluant en ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagés uniquement des équipes de jeunes) après une deuxième mise en demeure.
Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la plus prochaine réunion hebdomadaire normale du Comité de Direction, lors de cette réunion son équipe "Senior" 1 évoluant en ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagés uniquement des équipes de jeunes) sera mise hors compétition après une troisième mise en demeure et aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.
Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, le retrait de points et la mise hors compétition concerneraient l'équipe de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau.
L'équipe mise hors compétition en application des dispositions ci-dessus sera classée dernière dans son championnat.
La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.